



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 2 février 2016

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Président
Mme la juge Joyce Aluoch, première vice-présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, deuxième vice-président

**SITUATION en REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Germain Katanga***

Public

Et annexes confidentielles dont annexe 3 accessible seulement à la Présidence

**Second complément d'informations soumis par les autorités congolaises et
information sur les procédures nationales**

Origine : le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Ce rapport est enregistré à la suite de « Ordonnance à l'intention du Greffe concernant la communication à la République démocratique du Congo d'informations relatives à la Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016 »¹ et de "Ordonnance à l'intention du Greffier concernant les Further matters concerning the « Preliminary observations made by the defence concerning the continued and unlawful detention of Mr Germain Katanga by the Democratic Republic of Congo »"².

2. Les annexes au présent rapport sont classifiées confidentielles, conformément à la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, puisqu'il s'agit de communications officielles pour lesquelles les autorités congolaises n'ont pas indiqué le niveau de confidentialité et contenant des informations sensibles. L'annexe 3 a été expurgée par le Greffe afin de supprimer des éléments d'information ayant trait à une autre affaire. Par ailleurs, elle n'est accessible qu'à la Présidence ayant uniquement trait aux visites reçues par Germain Katanga.

3. Le rapport est enregistré sur le fondement de la règle 13(1) du Règlement de procédure et de preuve.

Soumissions

4. Le 28 janvier 2016, le Greffe a reçu des autorités congolaises une lettre du Procureur Général de la République (réf. : 411/D.030/161/PGR/MUN/2016) adressée au Greffier de la Cour. Ladite lettre transmet un procès-verbal de réquisition aux fins d'enquête concernant une demande d'observations transmise à M. Katanga dans le cadre de son renvoi devant la Haute Cour Militaire dans l'affaire «Général de Brigade GODA SUKPA et consorts ».

5. Ce même jour, le Greffe a également été informé que l'audience prévue pour le 29 janvier 2016 dans le cadre de l'affaire susmentionnée avait été repoussée au 3 février 2016.

¹ ICC-01/04-01/07-3634-tFRA en date du 21 janvier 2016.


² ICC-01/04-01/07-3640-tFRA en date du 27 janvier 2016

6. Le 29 janvier, le Greffe a reçu des autorités congolaises les observations formulées par Germain Katanga à travers son conseil en rapport avec sa décision de renvoi devant la Haute Cour Militaire. Ledit conseil bien qu'inscrit à la liste des assistants des conseils devant la Cour pénale internationale agit en l'espèce en sa qualité d'avocat congolais.

Annexe au rapport

Le Greffe annexe:

- La Lettre du Procureur Général de la République (réf. : 411/D.030/161/PGR/MUN/2016) en date du 28 janvier 2016 adressée au Greffier de la Cour (Annexe 1).
- La Lettre du Procureur Général de la République (réf. : 423/D.030/161/PGR/MUN/2016) en date du 29 janvier 2016 adressée au Greffier de la Cour, expurgée par le Greffe de la page 1 à 6 (Annexe 2).
- La Lettre du Procureur Général de la République (réf. : 423/D.030/161/PGR/MUN/2016) en date du 29 janvier 2016 adressée au Greffier de la Cour, expurgée par le Greffe, page 7 (Annexe 3).



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services d'appui judiciaire
au nom de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 2me février 2016

À La Haye, Pays -Bas